



COMMISSION CONTROLE EN MATIERE TECHNIQUE DES EQUIPES PROCÈS-VERBAL N°07

REUNION DU 05/10/2023.

Personnes présentes : René ARTES, Philippe PEALAT, Jean Marie PION.

La commission étudie la position de chaque club dont l'équipe doit-être entraînée par des éducateurs diplômés. Les déclarations des éducateurs ont été effectuées directement sur Footclubs pour la première année, le contrôle s'effectue au district.

- Pour les séniors, la déclaration était effective le 10/09/2023.
- Pour les jeunes, la déclaration était effective le 16/09/2023.

RAPPELS AUX CLUBS SOUMIS A L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

- En cas de changement d'éducateur en cours de saison, aviser immédiatement la commission et fournir l'identité, le diplôme détenu et numéro de licence du successeur.
- En cas d'arrêt de travail, fournir la copie de l'arrêt de travail.
- En cas d'absence, fournir un courrier à l'entête du club justifiant le motif exact. Le nouveau règlement voté lors de l'assemblée générale permet quatre absences au cours de la saison (art.5.2).
- Ne pas oublier de déclarer le nouvel éducateur sur Footclubs en renseignant toutes les rubriques.

Les Présidents et dirigeants des clubs dont un éducateur possède une dérogation sont invités à suivre l'évolution de la situation suite à l'engagement pris par cette personne, la commission fera le bilan qui s'imposera à la date déterminée.

Séniors D.1 : R.A.S.

D.2, poule A :

- CHATEAUNEUF SUR ISERE : le club est amendé de 25 € pour absence non excusée le 10/09/23. (art 5.2)

D.2, poule B :

- ALLAN Fr FOOT : le club est amende de 25 € pour non déclaration dans les délais impartis. (art 3)
- CREST AOUSTE : Le Club est amendé de 25 € pour absence non excusée le 10/09/23. (art 5.2)
- US ROCHEMAURE : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3)
- RHONE VALLEES : le club est amendé de 25 € pour absence non excusée le 10/09/23. (art 5.2)

U20.D.1 :

- BOULIEU LES ANNONAY : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3).
- AS CHAVANAY : le club est amendé de 50 € pour déclaration d'un éducateur dont le diplôme ne correspond pas à la catégorie (2 matchs). (art 2)





- Ent.USV / FCV VALLEE DU JABRON VALDAINE : le club est amendé de 25 €. L'éducateur déclaré CHARDON Bruno n'est pas déclaré comme éducateur E sur la FMI le 16/09/23. (art 5.1)
- FC MONTELMAR : le club est amendé de 75 €. Déclaration d'un éducateur dont le diplôme n'est pas validé (2matches) 3ème match : ELEZAAR Ali déclaré, absence non excusée le 30/09/23. (art 2 et art 5.2)
- FC PORTES LES VALENCE : le club est amendé de 75 € pour non-déclaration de l'éducateur dans les délais impartis (2matches) 3ème match : CAVACAS Yoann déclaré, absence non excusée le 30/09/23. (art 3 et art 5.2)

U17.D1 : R.A.S

U17.D2.A :

- FC LARNAGE SERVES : le club est amendé de 50 € pour non-déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (2 matchs). (art 3)

U17.D2.B :

- FC PORTES LES VALENCE : le club est amendé de 25 € pour déclaration d'un éducateur dont le diplôme ne correspond pas à la catégorie. (art 2)

RHONE CRUSSOL : le club est amendé de 50 € pour déclaration d'un éducateur dont le diplôme ne correspond pas à la catégorie, 2 matchs. (art 2)

U15.D1 :

- JS LIVRON : le club est amendé de 25 € pour absence non excusée le 01/10/23. (art 5.2)
- FC MONTELMAR : le club est amendé de 25 € pour absence non excusée le 01/10/23. (art 5.2)

U15.D2.A :

- FC ANNONAY : le club est amendé de 25 € pour absence non excusée le 17/09/23. (art 5.2)
- ES BOULIEU LES ANNONAY : le club est amendé de 25 € pour non-déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3)
- FC HERMITAGE : le club est amendé de 50 € pour déclaration d'un éducateur ne possédant pas le diplôme de la catégorie au 1er match et le 2ème match CARTERON Benoit ne possède pas le diplôme CFF2. (CFF1). (art 2)
- ESP HOSTUN : le club est amendé de 25 € pour déclaration d'un éducateur dont le diplôme détenu n'est pas validé.(art 2)
- AS VEORE: le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3)

U15.D2.B :

- ES BEAUMONTELEGER : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3)
- US DROME PROVENCE : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3)
- US MONTELIER : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3)
- US MONTELMAR : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3)
- FC PORTES LES VALENCE : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis.(art 3)
- FC VALENCE : le club est amendé de 25 € pour non déclaration de l'éducateur dans les délais impartis. (art 3).





RAPPEL :

Les éducateurs désignés comme responsables de l'équipe doivent être présents du début à la fin des rencontres. Être inscrits sur la FMI en mentionnant la lettre « **E** » (éducateur) après leur identité. Ceci est une obligation, en cas de non-respect de cette mention, l'intéressé est porté absent.

Concernant les éducateurs joueurs, l'inscription est obligatoire comme **JOUEUR** et **EDUCATEUR**.

Lors de la saisie des éducateurs sur Footclubs, bien mentionner la **CATEGORIE** et **L'EQUIPE** que l'éducateur encadre et non toutes les équipes.

***Le Président de la commission d'encadrement
Jean-Marie PION.***

